



## ARRETE MUNICIPAL N°24/2016

### Portant abrogation de l'arrêté municipal n°13/2013 et portant instauration d'une zone de limitation de vitesse permanente sur 2 tronçons de la RD 5bis1 en agglomération (HOHRODBERG)

#### Le Maire de la Commune de HOHROD,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2542-1 et suivants, à R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale ainsi que les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation.
- VU le code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28, R412-7 ;
- VU le code pénal,
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique le long de la RD5bis1 par l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h en raison, notamment de la configuration de la route, de l'absence de visibilité au niveau de l'Hôtel ROESS et du Centre Communautaire, et de l'absence de trottoirs pour les piétons,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°13/2013 est abrogé.

**Article 2** : A partir du 29 septembre 2016, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur 2 tronçons de la RD5bis1, en agglomération, situés sur la route du Linge :

- depuis la Grange située entre le n°10 et le n°16 route du Linge jusqu'à l'intersection de la route du Linge avec le chemin de la tourelle,
- depuis le n°17 route du Linge jusqu'après l'aire de stationnement du Centre Communautaire du HOHRODBERG

**Article 3** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HOHROD.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de HOHROD, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MUNSTER,
- M. le Directeur des Brigades Vertes0
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- Le Centre Routier de MUNSTER,
- Le service technique communal.



HOHROD, le 29 septembre 2016  
Le Maire,

Bernard FLORENCE